

### Contenu

	Page
Aperçu de Taxprep des sociétés 2008 v.2.0	1
Nouveaux formulaires	2
Formulaires mis à jour	3
Formulaire supprimé	6
Changements fiscaux	6
Guides	32
Changements techniques	32
Calculs corrigés	34
Renseignements essentiels à propos du logiciel	34

### Comment nous joindre

#### Courriel

Ventes et service à la clientèle :  
[ventes@taxprep.com](mailto:ventes@taxprep.com)

Soutien technique :  
[servtech@taxprep.com](mailto:servtech@taxprep.com)

Soutien fiscal :  
[servfisc@taxprep.com](mailto:servfisc@taxprep.com)

#### Téléphone

Sans frais : 1-800-567-6173

#### Télécopieur

Soutien technique et fiscal :  
1-877-802-4487

Ventes et renseignements :  
1-877-292-9407

#### Site Web

[www.taxprep.com](http://www.taxprep.com)

## Aperçu de Taxprep des sociétés 2008 v.2.0 (janv. 2006 - avril 2009)

*Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0 comprend plusieurs changements fiscaux et techniques. Voici une brève présentation de nos principaux sujets.

- **Mise à jour importante du formulaire T661**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) entreprenait en 2007 plusieurs processus consultatifs auprès des demandeurs de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE), des membres du Groupe d'action sur les questions relatives aux petites entreprises et des intervenants internes. Les formulaires relatifs à la RS&DE ont été mis à jour à la suite de ces consultations. Nous vous invitons à prendre connaissance des différentes modifications mentionnées dans la [note de version](#) du formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (code d'accès : 661).

- **Retrait du formulaire LE-630 du Québec**

À compter de 2009, les sociétés doivent faire la mise à jour des renseignements figurant au registre des entreprises par l'entremise du service en ligne disponible à l'adresse suivante : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca>. Le formulaire a donc été retiré de *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0. Pour obtenir plus de détails à la suite de ce retrait ou concernant la marche à suivre pour les jours avant 2009, veuillez consulter la [note de version](#) à ce sujet.

- **Impression variable des annexes de l'IGRF**

À la suite de plusieurs demandes de nos clients, l'impression des annexes de l'IGRF a été modifiée pour imprimer les lignes comprenant des montants seulement.

- **Intégration des modifications annoncées dans les projets de loi 24 et 44 de l'Ontario (changements fiscaux rétroactifs de l'Ontario)**

Les modifications annoncées dans les projets de loi 24 et 44 de l'Ontario, qui ont maintenant reçu la sanction royale, n'avaient pas été implantées dans *Taxprep des sociétés* 2008 v.1.0 à la demande du gouvernement de l'Ontario, mais elles ont maintenant été intégrées au logiciel.

- **Administration unique de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario**

Toutes les modifications nécessaires à la production d'une déclaration unique d'impôt sur le revenu des sociétés à l'Agence du revenu du Canada (harmonisation de l'Ontario) ont été intégrées à *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0. Veuillez consulter la rubrique [Administration unique de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario](#) des présentes Notes de version pour obtenir tous les détails à ce sujet.

## Nouveaux formulaires



### Fédéral

[Annexe 500 - Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés \(code d'accès : 500\)](#)

[Annexe 501 - Revenu imposable rajusté de l'Ontario des sociétés associées pour déterminer la surtaxe quant à la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises \(code d'accès : 501\)](#)

[Annexe 502 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation \(code d'accès : 502\)](#)

[Annexe 504 - Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne \(code d'accès : 504\)](#)

[Annexe 506 - Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario \(code d'accès : 506\)](#)

[Annexe 507 - Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario \(code d'accès : 507\)](#)

[Annexe 508 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement \(code d'accès : 508\)](#)

[Annexe 510 - Impôt minimum des sociétés de l'Ontario \(code d'accès : 510\)](#)

[Annexe 511 - Impôt minimum des sociétés de l'Ontario - Actif total et recettes totales des sociétés associées \(code d'accès : 511\)](#)

[Annexe 514 - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières \(code d'accès : 514\)](#)

[Annexe 515 - Impôt de l'Ontario sur le capital des sociétés autres que des institutions financières \(code d'accès : 515\)](#)

[Annexe 516 - Choix relatif à la répartition de la déduction nette des sociétés associées à l'égard de l'abattement de capital \(code d'accès : 516\)](#)

[Annexe 517 - Calcul de la déduction pour placements - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières \(code d'accès : 517\)](#)

[Annexe 524 - Types de spécialités de l'Ontario \(code d'accès : 524\)](#)

[Annexe 546 - Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la \*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales\* \(code d'accès : 546\)](#)

[Annexe 547 - Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la \*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales\* \(code d'accès : 547\)](#)

[Annexe 548 - Déclaration annuelle des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger selon la \*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales\* \(code d'accès : 548\)](#)

[Annexe 550 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative \(code d'accès : 550\)](#)

[Annexe 552 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage \(code d'accès : 552\)](#)

[Annexe 562 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore \(code d'accès : 562\)](#)

[Annexe 564 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition \(code d'accès : 564\)](#)

[Annexe 566 - Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario \(code d'accès : 566\)](#)

[Annexe 568 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche \(code d'accès : 568\) et](#)

[Annexe 569 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche - renseignements sur le contrat \(code d'accès : 569\)](#)

### Québec

[CO-1029.8.36.IC - Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement \(code d'accès : 1029836IC\)](#)

### Ontario

[Claim Form for Capital Tax Elimination for Manufacturing and Resource Activities \(code d'accès : OCFCTE\)](#)

### Manitoba

[Annexe 387 - Crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire du Manitoba \(code d'accès : 387\)](#)

## Formulaires mis à jour

\* Veuillez noter que ces formulaires ont été mis à jour selon la dernière version soumise par l'autorité fiscale applicable.

### Fédéral

[Identification - Identification de la société et autres renseignements \(code d'accès : ID\)](#)

[Acomptes - Acomptes provisionnels du fédéral \(code d'accès : VFED\)](#)

[QC Acomptes - Acomptes provisionnels du Québec \(code d'accès : VQC\)](#)

[AB Instalment - Alberta Tax Instalments \(code d'accès : IAB\)](#)

[ON Instalment - Ontario Tax Instalments \(code d'accès : ION\)](#)

[BC Instalment - British Columbia Tax Instalments \(code d'accès : IBC\)](#)

[MB Instalment - Manitoba Tax Instalments \(code d'accès : IMB\)](#)

[SK Instalment - Saskatchewan Tax Instalments \(code d'accès : ISK\)](#)

[Annexe 200 - T2 - Déclaration de revenus des sociétés \(code d'accès : T2\)\\*](#)

[Annexe 5 - Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés \(code d'accès : 5\)\\*](#)

[Annexe 9 - Sociétés liées et sociétés associées \(code d'accès : 9\)](#)

[Annexe 9 GRILLE - Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées \(code d'accès : 9 GRILLE\)](#)

[Annexe 18 - Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital \(code d'accès : 18\)\\*](#)

[Annexe 21 - Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières \(code d'accès : 21\)\\*](#)

[Annexe 21 supplémentaire - Crédit provincial pour impôt étranger non tiré d'une entreprise \(code d'accès : 21S\)](#)

[Annexe 31 - Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés \(code d'accès : 31\)\\*](#)

[Annexe 35 - Impôt de la partie I.3 des grandes compagnies d'assurance \(code d'accès : 35\)\\*](#)

[Annexe 37 - Calcul du crédit de surtaxe inutilisé \(code d'accès : 37\)\\*](#)

[Annexe 38 - Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières \(code d'accès : 38\)\\*](#)

Annexe 42 - Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé (code d'accès : 42)\*

[Annexe 49 - Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses \(code d'accès : 49\)\\*](#)

[Annexe 91 - Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale \(code d'accès : 91\)\\*](#)

[Annexe 141 - Liste de contrôle des notes \(code d'accès : i141\)\\*](#)

[Annexe 384 - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage \(code d'accès : 384\)\\*](#)

[Annexe 400 - Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances \(sociétés\) \(code d'accès : 400\)](#)

[RC59 - Formulaire de consentement de l'entreprise \(code d'accès : RC59\)](#)

[T661 - Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental \(RS&DE\) \(code d'accès : 661\)\\*](#)

## Agri-stabilité et Agri-investissement

[Programme Agri-stabilité \(code d'accès : AGRI\)\\*](#)

### Québec

[CO-17 - Déclaration de revenus des sociétés \(code d'accès : CO17\)\\*](#)

CO-17.SP - Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (code d'accès : CO17SP)\*

CO-130.A - Déduction pour amortissement (code d'accès : Q8)\*

CO-771 - Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (code d'accès : 771)\*

[CO-786 - Déduction pour des ristournes \(code d'accès : Q16\)\\*](#)

CO-1012 - Demande par une société d'un report rétrospectif de perte (code d'accès : 1012)\*

CO-1029.8.33.6 - Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (code d'accès : 10298336)\*

CO-1029.8.33.13 - Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313)\*

[CO-1029.8.35 - Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises \(code d'accès : 1029835\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.EM - Crédit d'impôt relatif aux ressources \(code d'accès : 1029836EM\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.IN - Crédit d'impôt pour investissement \(code d'accès : 1029836IN\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.RV - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée \(code d'accès : 1029836RV\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.SP - Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique \(code d'accès : 1029836SP\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.5 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe \(code d'accès : 10298365\)\\*](#)

[CO-1029.8.36.7 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne \(code d'accès : 10298367\)\\*](#)

CO-1136 - Calcul du capital versé (code d'accès : 1136)\*

CO-1136.CS - Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés (code d'accès : 1136CS)\*

CO-1137.A - Déduction de 1 million de dollars (code d'accès : 1137A)\*

CO-1137.E - Entente relative à la déduction de 1 million de dollars (code d'accès : 1137E)\*

[CO-1139 - Crédit de taxe sur le capital pour investissement \(code d'accès : 1139\)\\*](#)

[CO-1159.2 - Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières \(code d'accès : 11592\)\\*](#)

COR-17.W - Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés (code d'accès : QKS)\*

[Q1 L70A - Crédits d'impôt imposables \(code d'accès : L70A\)](#)

[Q1 L140A - Crédits d'impôt non imposables \(code d'accès : L140A\)](#)

[QC L265-266 - Déduction du revenu imposable \(code d'accès : L265/266\)](#)

[RD-1029.7 - Crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D \(code d'accès : 10297\)\\*](#)

[RD-1029.8.9.03 - Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche \(code d'accès : 10298903\)\\*](#)

[RD-222 - Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental \(code d'accès : Q222\)](#)

## Ontario

[CT23 - Corporations Tax and Annual Return \(code d'accès : OJ\)](#)

[OITC - Ontario Innovation Tax Credit \(OITC\) Claim \(code d'accès : OITC\)](#)

[Schedule 2 - Ontario Charitable Donations and Gifts \(code d'accès : O2\)\\*](#)

Schedule 114 - Apprenticeship Training Tax Credit (code d'accès : OATTC)\*

[Schedule 161 - Ontario Scientific Research and Experimental Development Expenditures \(code d'accès : O161\)\\*](#)

Schedule 198 - Ontario Business-Research Institute Tax Credit (OBRICT) (code d'accès : OBRI)\*

Schedule 591 - Capital Tax Election of Associated Group Agreement for Allocation of Taxable Capital Deduction (TCD) (code d'accès : O591)\*

## Alberta

[AT1 Schedule 1 - Alberta Small Business Deduction \(code d'accès : A1\)](#)

AT1 Schedule 2 - Alberta Income Allocation Factor (code d'accès : A2)\*

AT1 Schedule 4 - Alberta Foreign Investment Income Tax Credit (code d'accès : A4)\*

AT1 Schedule 6 - Alberta Royalty Tax Credit (code d'accès : A6)\*

AT1 Schedule 12 - Alberta Income/Loss Reconciliation (code d'accès : A12)\*

AT1 Schedule 13 - Alberta Capital Cost Allowance (CCA) (code d'accès : A13)\*

AT1 Schedule 14 - Alberta Cumulative Eligible Capital Deduction (code d'accès : A14)\*

[AT1 Schedule 15 - Alberta Resource Related Deductions \(code d'accès : A15\)\\*](#)

[AT1 Schedule 16 - Alberta Scientific Research Expenditures \(code d'accès : A16\)\\*](#)

AT1 Schedule 17 - Alberta Reserves (code d'accès : A17)\*

AT1 Schedule 21 - Alberta Calculation of Current Year Loss and Continuity of Losses (code d'accès : A21)\*

Preparing and Filing the Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : A100)\*



## Manitoba

[MCT1 - Corporation Capital Tax Return \(code d'accès : MJ\)\\*](#)



## Colombie-Britannique

[BC Schedule G - Calculation of Capital Tax Payable \(code d'accès : FIN689\)\\*](#)

[BC Special - Capital Tax Return for Financial Institutions \(code d'accès : FIN651 FIN696\)\\*](#)

[Annexe 422 - BC T1196 - Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique \(code d'accès : 1196\)\\*](#)

[Annexe 423 - BC T1197 - Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique \(code d'accès : 1197\)\\*](#)

[Annexe 425 \(T666\) - Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique \(code d'accès : 425\)](#)

[Annexe 427 - Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés \(code d'accès : 427\)](#)

## Formulaire supprimé



## Québec

[LE-630 - Déclaration de renseignements pour le registre des entreprises \(code d'accès : LE630\)](#)

## Changements fiscaux



## Fédéral

**Identification - Identification de la société et autres renseignements (code d'accès : ID)**

Le formulaire *Identification* a été modifié à la suite de la mise à jour de l'annexe 200, *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* (code d'accès : T2).

Trois nouvelles questions ont été ajoutées dans la section « Renseignements supplémentaires », soit les lignes 293, 294 et 295 du formulaire *Identification* et de l'annexe 200.

Pour la question « Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible? », notez qu'une réponse sera calculée à partir des renseignements inscrits dans le formulaire *Acomptes provisionnels du fédéral* (code d'accès : VFED).

Deux nouvelles questions concernant la fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3) LIR ont été ajoutées sous le champ **Nombre de jours dans**

**l'année d'imposition.** Pour plus de détails sur ces nouvelles questions, veuillez consulter l'aide contextuelle disponible pour ce formulaire.

Acomptes - Acomptes provisionnels du fédéral (code d'accès : VFED)  
QC Acomptes - Acomptes provisionnels du Québec (code d'accès : VQC)  
AB Instalment - Alberta Tax Instalments (code d'accès : IAB)  
ON Instalment - Ontario Tax Instalments (code d'accès : ION)  
BC Instalment - British Columbia Tax Instalments (code d'accès : IBC)  
MB Instalment - Manitoba Tax Instalments (code d'accès : IMB)  
SK Instalment - Saskatchewan Tax Instalments (code d'accès : ISK)

À la suite des modifications effectuées, le logiciel calculera maintenant les versements pour une année courante (année des versements) abrégée. Ainsi, si vous savez que l'année courante des acomptes est abrégée, vous devez inscrire par substitution la fin de cette année d'imposition dans le champ « Fin de l'année d'imposition » dans le haut du ou des formulaires d'acomptes appropriés. Le logiciel calculera des versements pour une année abrégée en conséquence.

#### **Annexe 5 - Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés (code d'accès : 5)**

Une section pour l'Ontario a été ajoutée à la section 2 de cette annexe.

Cette nouvelle section doit être utilisée par des sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008. Elle contient les reports de l'impôt de l'Ontario calculés à partir de la nouvelle annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés* (code d'accès : 500) ainsi que tous les crédits d'impôt calculés à partir des nouvelles annexes 502, 504, 506, 508, etc., puisque les impôts de l'Ontario seront désormais administrés par l'Agence du revenu du Canada.

Pour les sociétés dont l'année se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'impôt de l'Ontario doit continuer à se calculer à partir de la déclaration CT23, *Corporations Tax and Annual Return* (code d'accès : OJ) et les annexes qui y sont reliées.

#### **Annexe 9 - Sociétés liées et sociétés associées (code d'accès : 9)**

Un bouton de tri a été ajouté dans l'annexe. Le bouton  disponible dans le haut de l'annexe 9 fonctionnera de la même façon que celui disponible dans l'annexe 8, *Déduction pour amortissement (DPA)* (code d'accès : 8).

Le tri sera conservé lors de la conversion du fichier-client.

#### **Annexe 9 GRILLE - Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées (code d'accès : 9 GRILLE)**

À la suite de l'ajout de nouveaux formulaires, de nouvelles sections ont été ajoutées à la grille de calcul.

La section relative à l'annexe 501, *Revenu imposable rajusté de l'Ontario des sociétés associées pour déterminer la surtaxe quant à la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises* (code d'accès : 501) devra être utilisée pour indiquer le revenu imposable rajusté de vos sociétés associées si vous réclamez la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises.

La section relative à l'annexe 511, *Impôt minimum des sociétés de l'Ontario - Actif total et recettes totales des sociétés associées* (code d'accès : 511) devra être utilisée pour indiquer l'actif total et les recettes totales de vos sociétés associées pour déterminer si la société est assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés de l'Ontario.

La section relative à l'annexe 516, *Choix relatif à la répartition de la déduction nette des sociétés associées à l'égard de l'abattement de capital* (code d'accès : 516) devra être utilisée pour répartir la déduction nette des sociétés associées aux fins du choix de l'abattement de capital.

La section relative à l'annexe 517, *Calcul de la déduction pour placements - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières* (code d'accès : 517) devra être utilisée par une institution financière résidente du Canada ou une banque étrangère autorisée qui détient au moins une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une institution financière ou d'une société d'assurances qui lui est liée, afin de pouvoir soustraire un montant de déduction pour placements du calcul de son capital versé imposable. Une question au début de la nouvelle section permet d'identifier les sociétés liées admissibles.

La section relative à l'annexe 566, *Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario* (code d'accès : 566) devra être utilisée pour allouer la limite de dépenses entre les sociétés associées.

La section relative à l'annexe 568, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche* (code d'accès : 568) devra être utilisée pour allouer la limite de dépenses de 20 millions de dollars entre les sociétés associées.

La section relative au formulaire CO-1029.8.36.IC, *Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement* (code d'accès : 1029836IC) devra être utilisée afin de fournir les renseignements de la société admissible et de toutes autres sociétés auxquelles elle est associée qui choisissent conjointement de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, du crédit d'impôt à l'investissement.

**Astuce** : Si vous voulez établir des connexions entre plusieurs fichiers-clients d'un groupe spécifique de sociétés, vous pouvez le faire dans un seul des fichiers-clients. Par la suite, vous pourrez transférer les connexions (ainsi que les différentes attributions effectuées) aux autres déclarations en utilisant la commande **Importer des données/Groupe de sociétés liées ou associées** du menu **Fichier** et en choisissant le fichier-client où les différentes connexions ont été établies.

#### Annexe 18 - Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital (code d'accès : 18)

L'annexe fédérale a été modifiée pour les sociétés qui ont une fin d'année d'imposition après le 31 décembre 2005. Quatre nouvelles sections y ont été ajoutées pour le calcul du remboursement au titre des gains en capital du Manitoba, qui était auparavant calculé à la section 4, soit les sections « Taux d'impôt du Manitoba », « Calcul du coefficient de répartition du Manitoba (CRM) », « Impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital (IMMRTGC) » et « Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année ».

Trois nouvelles sections (sections 4, 5 et 6) ont été ajoutées pour le calcul du remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008.

Si un fichier-client traité avec une version précédente est ouvert avec *Taxprep des sociétés* et que la fin d'année d'imposition de la société est après le 31 décembre 2008, le montant de l'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital (IOMRTGC) à la fin de l'année précédente et le montant de remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année d'imposition précédente qui était dans l'annexe 18 de l'Ontario, *Ontario Capital Gains Refund* (code d'accès : O18) seront conservés à la

nouvelle section 5 de l'annexe 18 fédérale. Ces deux montants seront également transférés lors de la conversion d'un fichier-client.

#### **Annexe 21 supplémentaire - Crédit provincial pour impôt étranger non tiré d'une entreprise (code d'accès : 21S)**

Une nouvelle section pour le crédit provincial pour impôt étranger non tiré d'une entreprise de l'Ontario a été ajoutée dans le cadre de l'harmonisation de l'imposition fédérale et ontarienne.

Elle pourra être utilisée pour les années d'imposition se terminant après 2008, en remplacement de l'annexe 21 de l'Ontario, *Ontario Foreign Tax Credit* (code d'accès : O21).

Le montant de ce crédit est reporté à la ligne 550 de l'annexe 510, *Impôt minimum sur les sociétés de l'Ontario* (code d'accès : 510) ainsi qu'à la ligne 408 de la section concernant l'Ontario de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés* (code d'accès : 5).

#### **Annexe 31 - Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés (code d'accès : 31)**

- **Section 2 - Détermination d'une société admissible (ligne 101)**

La nouvelle définition d'une société admissible selon les propositions législatives et notes explicatives concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale publiées le 14 juillet 2008 a été incluse au formulaire. Ainsi, pour les exercices qui se terminent le ou après le 26 février 2008, la notion de plafond des affaires de l'année précédente qui est utilisée pour déterminer l'admissibilité de la société aux fins du CII remboursable est remplacée par la notion de plafond de revenu admissible. Cette mesure a été intégrée aux calculs du logiciel. Veuillez consulter l'aide contextuelle pour connaître en détail les changements apportés au logiciel.

- **Section 10 - Calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante**

Cette section intègre maintenant les calculs relatifs à la nouvelle limite de dépenses de 3 000 000 \$ et aux règles transitoires qui s'y rapportent lorsque l'exercice financier chevauche la date de mise en place du nouveau plafond, soit le 26 février 2008. La version précédente du logiciel tenait déjà compte du nouveau plafond de dépenses dans une section maison.

Les lignes RDA suivantes ont été retirées du formulaire :

- Section 11, ligne 470, *Remboursement d'aide gouvernementale relatif à des dépenses de RS&DE au taux de 30 %*.
- Section 19, ligne 865, *Dépenses minières préparatoires engagées en 2003*.
- Section 19, ligne 867, *Dépenses minières préparatoires engagées en 2004*.

#### **Annexe 35 - Impôt de la partie I.3 des grandes compagnies d'assurance (code d'accès : 35)**

Veuillez prendre note que dorénavant, les lignes 531, 541, 542 et 543 ne devront être remplies que si l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### **Annexe 38 - Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières (code d'accès : 38)**

Les nouvelles lignes 501, 551, 552, 553, 554, 555, 591, 650, 655, 691 et 791 servant à calculer le capital imposable utilisé au Canada des sociétés dont l'année d'imposition commence après le 30 septembre 2006 ont été ajoutées

au formulaire. La ligne 306 servant à calculer le capital pour l'année a aussi été ajoutée à la section 1 du formulaire.

Veillez également prendre note que dorénavant, les lignes 331, 341, 342 et 343 ainsi que les sections 5 et 6 ne devront être remplies que si l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou que si vous voulez reporter des crédits d'impôt de la partie I inutilisés d'une année d'imposition commençant après le 30 septembre 2006 à une année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### **Annexe 49 - Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses (code d'accès : 49)**

La mise à jour du formulaire intègre maintenant la nouvelle limite de dépenses de 3 000 000 \$ ainsi que les règles transitoires qui s'y rapportent lorsque l'exercice financier chevauche la date de mise en place du nouveau plafond, soit le 26 février 2008. La version précédente du logiciel tenait déjà compte du nouveau plafond de dépenses dans des sections maison.

#### **Annexe 91 - Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale (code d'accès : 91)**

À la suite de la mise à jour de cette annexe, les lignes 100, 140, 150, 157, 200, 215 et 220 ont été retirées. Les lignes 145 et 146 ainsi que les lignes 210 et 211 sont maintenant regroupées en deux lignes. L'ancienne ligne 130, *Description détaillée des activités d'entreprise exercées au Canada*, est remplacée par un choix de cases à cocher à la nouvelle ligne 112. La ligne 113 vous permet d'écrire un type d'activité qui ne figure pas parmi les choix proposés. La ligne 156, soit l'adresse complète des principaux clients auxquels des services ont été rendus au Canada, n'est plus requise : seul le nom de la province est exigé, à la ligne 111. Le nombre de jours où au moins un sous-traitant non résident était physiquement présent au Canada pour rendre des services à la société est maintenant demandé à la nouvelle ligne 192 et, pour les employés, à la ligne 175.

Si un fichier-client traité avec une version précédente est ouvert avec *Taxprep des sociétés*, la convention fiscale ainsi que l'article et l'alinéa saisis aux lignes 145, 146 et 210, 211 seront regroupés aux lignes 146 et 211. De plus, vous devrez obligatoirement remplir les nouvelles lignes 111 et 112 ainsi que la nouvelle ligne 192 au besoin.

#### **Annexe 141 - Liste de contrôle des notes (code d'accès : i141)**

La ligne 110 a été ajoutée dans la section « Autres renseignements ». Cette nouvelle ligne doit être remplie seulement si la personne qui a préparé la déclaration d'impôt a un titre professionnel et qu'elle n'a pas préparé ou établi les états financiers.

#### **Annexe 384 - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage (code d'accès : 384)**

Il est maintenant possible d'inclure, après le 9 avril 2008, le montant pour les compagnons certifiés à la ligne 203. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'aide contextuelle.

#### **Annexe 400 - Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (sociétés) (code d'accès : 400)**

Puisque le gouvernement fédéral permet la déductibilité complète des redevances provinciales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé que les montants inutilisés du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances des années précédentes peuvent

être reportés seulement sur 7 ans à partir de cette date et que le programme serait éliminé graduellement, puisqu'il n'est plus nécessaire. Deux tableaux de sommaire et d'analyse du crédit ont été ajoutés pour assurer le suivi de ce crédit. Les montants des lignes O et P proviennent de l'un ou l'autre de ces tableaux.

#### Administration unique de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario

Toutes les sociétés ayant un établissement stable en Ontario et une fin d'année d'imposition après le 31 décembre 2008 devront maintenant produire une déclaration unique d'impôt sur le revenu des sociétés à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour ce faire, de nouvelles annexes fédérales relatives à l'Ontario ont été ajoutées. Voici un tableau présentant les nouvelles annexes et leurs formulaires de l'Ontario équivalents :

Nouvelle annexe fédérale		Déclaration CT23 et annexes	
Code d'accès	Nom	Code d'accès	Nom
500	Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés	OJ	CT23 - Pages 4-5
501	Revenu imposable rajusté de l'Ontario des sociétés associées pour déterminer la surtaxe quant à la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises	OSUR	Surtax on Canadian-Controlled Private Corporations
502	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation	O27	Ontario Manufacturing and Processing Profits Credit
504	Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario/Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la couronne	OJ	CT23 - Page 14
506	Débets et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario		S. O.
507	Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario		S. O.
508	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement	O161	Ontario Scientific Research and Experimental Development Expenditures
510	Impôt minimum des sociétés de l'Ontario	OCMT101	Ontario Schedule 101, Corporate Minimum Tax (CMT)
511	Impôt minimum des sociétés de	OCMTAR	Corporate Minimum Tax -

Nouvelle annexe fédérale		Déclaration CT23 et annexes	
Code d'accès	Nom	Code d'accès	Nom
	l'Ontario - Actif total et recettes totales des sociétés associées		Associated Corporations
514	Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières	OJ	CT23 - page 13
515	Impôt de l'Ontario sur le capital des sociétés autres que des institutions financières	OJ OCFCTE	CT23 - page 10 Ontario Claim Form for Capital Tax Elimination for Manufacturing and Resource Activities
516	Choix relatif à la répartition de la déduction nette des sociétés associées à l'égard de l'abattement de capital	0591	Capital Tax Election of Associated Group Agreement for Allocation of Taxable Capital Deduction (TCD)
517	Calcul de la déduction pour placements - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières	OPUC-Supp	Ontario Investment Allowance to Subsidiary Financial Institutions
524	Types de spécialités de l'Ontario	OJ	CT23 - Page 3
546 547	Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	OMA	CT23 MGS A - Schedule A
548	Déclaration annuelle des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	OMK	CT23 MGS K - Schedule K
550	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	OCETC	ON Sch. 113 - Cooperative Education Tax Credit (CETC)
552	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage	OATTC	ON Sch. 114 - Apprenticeship Training Tax Credit
562	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore	OSR	Ontario Sound Recording Tax Credit
564	Crédit d'impôt de l'Ontario pour	OBP	ON Sch. 112 - Book

Nouvelle annexe fédérale		Déclaration CT23 et annexes	
Code d'accès	Nom	Code d'accès	Nom
	les maisons d'édition		Publishing Tax Credit (OBPTC) Claim
566	Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario	OITC	Ontario Innovation Tax Credit (OITC) Claim
568	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche	OBRI	Ontario Business-Research Institute Tax Credit (OBRITC)
569	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche - Renseignements sur le contrat	OBRIS	Ontario Business-Research Institute Tax Credit - List of Associated Corporations

Ces nouvelles annexes seront affichées seulement si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008.

Pour tout fichier-client traité avec une version précédente ouvert ou converti avec *Taxprep des sociétés*, l'information applicable contenue dans les formulaires de l'Ontario sera transférée vers la nouvelle annexe fédérale équivalente.

Veillez également noter que les formulaires de l'Ontario ne seront plus affichés pour une société dont la fin d'année d'imposition est postérieure au 31 décembre 2008.

Lorsque vous tenterez d'afficher un formulaire touché par ce changement, une page d'avertissement ainsi qu'un lien, si disponible, s'afficheront, vous redirigeant vers le formulaire à utiliser.

**Remarque :** Lors de la conversion de vos modèles d'impression personnalisés, veuillez noter que le paramètre d'impression « Imprimer quand? » de ces nouvelles annexes sera défini à « Jamais ».

Les Notes de versions ci-dessous vous donneront plus de détails concernant ces nouvelles annexes.

#### **Annexe 500 - Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés (code d'accès : 500)**

Cette annexe doit être utilisée par des sociétés qui doivent calculer l'impôt de base de l'Ontario, la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises, la surtaxe de l'Ontario, le revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario et/ou le crédit d'impôt de l'Ontario pour les caisses populaires.

#### **Annexe 501 - Revenu imposable rajusté de l'Ontario des sociétés associées pour déterminer la surtaxe quant à la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises (code d'accès : 501)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées et qui réclament la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises pour déclarer le revenu imposable modifié de leurs sociétés associées.

**Annexe 502 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation (code d'accès : 502)**

Cette annexe doit être utilisée par des sociétés qui ont gagné un revenu attribuable à l'Ontario durant l'année et qui avaient des bénéficiaires canadiens admissibles provenant de la fabrication et de la transformation, de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière ou de la production d'énergie électrique ou de vapeur.

Une question a été ajoutée à la section 1 de l'annexe 502 afin d'indiquer si la société est une petite société de fabrication, puisque cette notion diffère de celle du fédéral. Pour obtenir plus de détails sur les calculs de cette annexe, veuillez consulter l'aide contextuelle.

**Annexe 504 - Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario/Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne (code d'accès : 504)**

Cette annexe doit être utilisée par des sociétés qui doivent calculer le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario ou l'impôt supplémentaire de l'Ontario sur les redevances de la couronne. Le crédit d'impôt pour ressources inutilisé dans l'année courante peut être reporté à une année subséquente.

Cette annexe sert également à calculer le montant des redevances de la Couronne rajustées et la déduction relative à des ressources hypothétique pour l'année. Ces derniers montants seront utilisés dans certaines annexes ontariennes (dont l'annexe 500 et l'annexe 502) afin de calculer le revenu imposable rajusté pour tenir compte des particularités de l'Ontario dans le traitement de l'imposition du revenu provenant de ressources.

Pour obtenir plus de détails sur les calculs de cette annexe, veuillez consulter l'aide contextuelle.

**Annexe 506 - Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario (code d'accès : 506)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui doivent calculer leurs débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario. Si le solde fédéral total est plus élevé que le solde ontarien total, la société pourrait être sujette à l'ajout d'un montant à son impôt payable. Au contraire, si le solde fédéral total est moins élevé que le solde ontarien total, la société pourrait être admissible à un crédit d'impôt.

**Annexe 507 - Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario (code d'accès : 507)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui doivent calculer leurs débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario à la suite d'une fusion admissible, d'une liquidation postérieure à 2008 admissible, d'une liquidation antérieure à 2009 admissible ou d'un transfert antérieur à 2009 déterminé. Veuillez vous référer à la première page de l'annexe 506, *Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario* (code d'accès : 506) pour les définitions de ces événements.

**Annexe 508 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (code d'accès : 508)**

Cette annexe permet le calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (CIORD) ainsi que le calcul de la récupération du CIORD.

Deux sections maison ont été ajoutées à la fin de l'annexe 508. La première section s'intitule « Sommaire et analyse du crédit » et permet le suivi sur 20 ans des crédits pouvant être reportés à une année subséquente. La seconde

section est intitulée « Annexe A - Feuille de calcul des dépenses admissibles engagées par la société en Ontario pour l'année d'imposition en cours » et permet d'ajuster les dépenses inscrites dans le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (code d'accès : 661) en fonction de leur admissibilité au CIORD. Les données inscrites à l'annexe A seront également utilisées, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul de l'annexe 566, *Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario* (code d'accès : 566). Pour obtenir plus de détails sur les calculs de cette annexe, veuillez consulter l'aide contextuelle.

#### **Annexe 510 - Impôt minimum des sociétés de l'Ontario (code d'accès : 510)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui sont assujetties à l'impôt minimum sur les sociétés de l'Ontario (IMS). Si une société n'est pas assujettie à l'IMS, elle devra quand même produire cette annexe si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle demande un crédit d'IMS;
- elle a un crédit d'IMS à reporter à une année suivante;
- elle a une perte d'IMS à reporter à une année suivante; ou
- elle a une perte d'IMS dans l'année courante.

Si vous ouvrez un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dont l'année d'imposition se termine après 2008 ou convertissez le fichier-client d'une société dont l'année d'imposition se termine après 2007, le solde des crédits d'IMS et/ou le solde des pertes d'IMS seront transférés vers les tableaux de sommaire et d'analyse appropriés à la fin de l'annexe 510. Veuillez vous référer à l'aide contextuelle pour obtenir plus d'information sur les tableaux de sommaire et d'analyse de l'annexe 510.

#### **Annexe 511 - Impôt minimum des sociétés de l'Ontario - Actif total et recettes totales des sociétés associées (code d'accès : 511)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui doivent déclarer l'actif total et les recettes totales de toutes les sociétés canadiennes ou étrangères avec qui la société déclarante était associée à tout moment au cours de l'année d'imposition.

#### **Annexe 514 - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières (code d'accès : 514)**

Cette annexe doit être utilisée par une institution financière ou par une banque étrangère autorisée liée à une institution financière ou à une société d'assurances pour calculer l'impôt sur le capital des institutions financières.

#### **Annexe 515 - Impôt de l'Ontario sur le capital des sociétés autres que des institutions financières (code d'accès : 515)**

Cette annexe doit être utilisée par une société autre qu'une institution financière pour calculer l'impôt sur le capital.

#### **Annexe 516 - Choix relatif à la répartition de la déduction nette des sociétés associées à l'égard de l'abattement de capital (code d'accès : 516)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés autres que des institutions financières qui ont fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) pour la répartition de la déduction nette. Une société qui veut faire ce choix doit d'abord remplir l'annexe 515, *Impôt de l'Ontario sur le capital des sociétés autres que des institutions financières* (code d'accès : 515) et répondre par l'affirmative à la question « Effectuez-vous un

choix selon le paragraphe 83(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)? » de la section 2.

**Annexe 517 - Calcul de la déduction pour placements - Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières (code d'accès : 517)**

Cette annexe doit être utilisée par une institution financière résidant au Canada ou par une banque étrangère autorisée liée à une institution financière ou à une société d'assurances. Ce formulaire sert à déterminer la déduction pour placements qui est utilisée à la section 2 de l'annexe 514, *Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières* (code d'accès : 514) dans le calcul du capital versé imposable.

**Annexe 524 - Types de spécialités de l'Ontario (code d'accès : 524)**

Toute société qui a un établissement stable en Ontario doit indiquer son type de spécialité à la ligne 100. Les renseignements indiqués dans cette annexe permettent d'exécuter certains calculs dans les nouveaux formulaires de l'Ontario

Cette annexe doit être envoyée la première année où vous devez produire votre déclaration avec les formulaires harmonisés, la première année après la constitution en société, la première année après une fusion ou lorsque la société a changé de type de spécialité. Afin que vous puissiez indiquer qu'il y a eu changement de type de spécialité, une question maison a été ajoutée dans le haut de cette annexe.

**Annexe 546 - Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (code d'accès : 546)**

**Annexe 547 - Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (code d'accès : 547)**

Ces nouvelles annexes doivent être utilisées par une société constituée, prorogée ou fusionnée en Ontario au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*, à l'exception des organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

**Annexe 548 - Déclaration annuelle des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (code d'accès : 548)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par une société par actions avec capital-actions constituée, prorogée ou fusionnée dans une juridiction autre que le Canada et qui détient un permis au sens de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* pour mener des affaires en Ontario.

**Annexe 550 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (code d'accès : 550)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par des sociétés qui demandent un Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (CIEC).

**Annexe 552 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage (code d'accès : 552)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par des sociétés qui demandent un crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage (CIFA).

**Annexe 562 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (code d'accès : 562)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par des sociétés qui demandent un crédit d'impôt pour l'enregistrement sonore. L'annexe 562 est un formulaire

multicopie : vous devez remplir une copie de l'annexe 562 pour chaque enregistrement sonore admissible.

**Annexe 564 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (code d'accès : 564)**

Cette nouvelle annexe doit être utilisée par des sociétés qui demandent un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME).

**Annexe 566 - Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (code d'accès : 566)**

Cette annexe doit être utilisée par des sociétés qui demandent un crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO).

L'intégration du projet de loi 114 de l'Ontario (dont la première lecture a été faite le 22 octobre 2008), qui modifie les paragraphes 96 (3), (4) et (5) de la *Loi de 2007 sur les impôts*, a été effectuée.

Deux calculs ont été ajoutés à l'annexe 566 : l'un pour les sociétés autonomes et l'autre pour les sociétés associées. Une section a également été ajoutée dans l'annexe 9 GRILLE, *Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées*, pour l'annexe 566. Ces ajouts servent à recueillir l'information nécessaire au calcul de la limite des dépenses d'une société pour une année d'imposition qui chevauche le 26 février 2008.

**Annexe 568 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (code d'accès : 568); et**

**Annexe 569 - Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche - renseignements sur le contrat (code d'accès : 569)**

Cette annexe doit être utilisée par les sociétés qui demandent un crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR). Pour appuyer la demande de CIOEPIR, la société doit remplir l'annexe 569 pour chaque contrat admissible.

**RC59 - Formulaire de consentement de l'entreprise (code d'accès : RC59)**

À la demande de l'ARC, la question « Souhaitez-vous remplir ce formulaire chaque année? » a été retirée de la section « Information générale » du formulaire RC59. Ce formulaire de consentement doit seulement être envoyé à l'ARC lorsque l'information qu'il contient diffère de l'information détenue par l'ARC. Veuillez noter que les questions équivalentes se retrouvant sur le formulaire MR-69, *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (code d'accès : MR69), et sur le formulaire de consentement de l'Alberta, *Alberta Consent Form* (code d'accès : AAUT), sont maintenant en saisie.

**T661 - Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (code d'accès : 661)**

Le formulaire T661 et les annexes qui y sont reliées ont été complètement redessinés à la suite de la récente émission par l'ARC du nouveau formulaire T661. Voici un résumé des principaux changements :

L'annexe A, *Paiements à des tiers pour la RS&DE*, fait maintenant partie du nouveau formulaire multicopie T1263, *Paiements à des tiers pour la RS&DE* (code d'accès : 661(T1263)). Veuillez noter que le contenu de ce formulaire est identique à celui de l'annexe A que vous connaissez déjà, seul le numéro du formulaire a été ajouté.

Les annexes suivantes font maintenant partie intégrante du formulaire T661 :

- Annexe B, *Situations spéciales* (code d'accès : 661);

- Annexe C, *Transactions avec lien de dépendance* (code d'accès : **661**);
- Annexe D, *Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement* (code d'accès : **661D**);
- Annexe E, *Liste de tous les projets de RS&DE visés par votre demande dans l'année* (code d'accès : **661E**);
- Annexe F, *Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance* (code d'accès : **661F**).

Les lignes des annexes B et C se trouvent maintenant dans les parties 3 et 4 du formulaire T661, tandis que les données relatives à l'annexe D se trouvent maintenant dans la partie 5. Les annexes mentionnées ci-dessus n'existent plus et le formulaire T661D a été retiré du Gestionnaire de formulaires.

La « Partie 2 - Données du projet » du formulaire T661 inclut les données de l'annexe E. Dans cette partie, vous devez fournir tous les détails reliés à chacun des projets de RS&DE demandé. Étant donné qu'une partie 2 distincte doit être remplie pour chaque projet demandé, le formulaire multicopie T661 Partie 2, *Données du projet* (code d'accès : **661 PARTIE 2**) qui contient les renseignements relatifs aux pages 2 et 3 du formulaire T661 a été ajouté. Les données du formulaire T661 Partie 2 seront reflétées dans l'annexe RDA 060. Le formulaire T661E a été retiré du Gestionnaire de formulaires.

Vous constaterez que vous devez dorénavant inscrire beaucoup plus de détails sur les dépenses de RS&DE effectuées pour chaque projet (la notion des 20 plus importants projets du point de vue financier n'existe plus). Nous vous invitons à prendre connaissance des renseignements exigés. Vous devrez également respecter certaines limites pour le texte détaillé devant être fourni en réponse à certaines questions (un maximum de 35 ou de 70 lignes, chaque ligne ne pouvant contenir que 78 caractères). Vous pouvez exporter ces renseignements à partir d'une autre application, comme un logiciel de traitement de texte (p. ex., Word). Pour ce faire, utilisez les commandes d'édition **Copier** et **Coller** afin de copier et coller les renseignements dans les sections concernées.

L'annexe F qui détaillait les montants figurant à la ligne 340, « Contrats sans lien de dépendance » et à la ligne 345, « Contrats avec lien de dépendance », n'est plus requise, puisque les renseignements contenus dans cette annexe devront dorénavant figurer dans la « Partie 2 -Données du projet » du formulaire T661. Cette annexe a été retirée du Gestionnaire de formulaires.

Voici un tableau récapitulatif des principaux changements :

Ancien formulaire	Nouvel emplacement de l'information	Code d'accès
Annexe A - Paiements à des tiers pour la RS&DE	T1263	661(T1263)
Annexe B - Situations spéciales	Partie 3 et 4 du formulaire T661	661
Annexe C - Transactions avec lien de dépendance	Partie 4 du formulaire T661	661
Annexe D - Calcul de la base salariale et du montant de remplacement visé par règlement	Partie 5 du formulaire T661	661
Annexe E - Liste de tous les projets de RS&DE visés par votre demande dans l'année	Partie 2 du formulaire T661	661 PARTIE 2

Annexe F - Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance	Partie 2 du formulaire T661	661 PARTIE 2
--	-----------------------------	--------------

Les lignes 307 et 309 ont été ajoutées afin de tenir compte de la portion des traitements ou salaires admissibles pour les activités de RS&DE exercées à l'étranger par des employés de l'entreprise après le 25 février 2008.

Les montants des anciennes lignes 430, 534 et 536 doivent maintenant être ventilés sur de nouvelles lignes. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous pour connaître les nouvelles lignes où ces montants doivent être ventilés.

Ancien numéro de ligne	Nouveaux numéros de ligne
430	429, 431, 432
534	513, 515, 517
536	514, 516, 518

La section maison relative à ces lignes a été ajustée en conséquence. Les crédits d'impôt de l'Ontario inclus à l'ancienne ligne maison 430b doivent désormais être inscrits aux nouvelles lignes maison suivantes :

- le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) doit figurer aux lignes maison 429b et 513b;
- le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) doit figurer aux lignes maison 429b1 et 513b1.

De nouvelles lignes ont été ajoutées pour les nouveaux crédits d'impôt provinciaux suivants :

- le crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (CIORD) en référence à l'annexe 508 doit figurer aux lignes maison 429b2 et 513b2;
- le crédit d'impôt de l'Alberta pour la recherche scientifique et le développement expérimental en référence à l'annexe AT1 Schedule 16 doit figurer aux lignes maison 429d et 513d.

### Impression

Lors de l'impression de déclarations avec le modèle d'impression **GOVT RSI-RDA**, les renseignements relatifs aux dépenses de RS&DE seront imprimés sur les annexes RDA 030, 032 et 060.

La déclaration papier signée du formulaire T661 n'a plus à être soumise avec la copie des annexes RDA de la déclaration. Vous devez cependant la conserver dans vos dossiers, tout comme les pièces justificatives relatives aux dépenses de RS&DE, afin d'être en mesure de la produire sur demande de l'ARC lors de vérification du dossier de votre client. Le modèle d'impression **GOVT RSI-RDA** a été ajusté afin de ne plus imprimer les formulaires reliés à la RS&DE.

Lors de l'impression de déclarations avec tout autre modèle d'impression pour lequel ces formulaires auront été sélectionnés aux fins de l'impression, vous trouverez les sept pages du formulaire T661 suivies des copies des formulaires T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*, puis les pages 2 et 3 se rapportant à chacun des projets de RS&DE.

De plus, veuillez prendre note que ces déclarations demeurent exclues de la transmission des données par Internet; vous ne pouvez pas transmettre les déclarations qui contiennent une réclamation pour la RS&DE.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données inscrites dans les anciens formulaires T661, T661A, T661D et T661E seront transférées vers les lignes applicables des

nouveaux formulaires T661, T661(T1263) et T661 Partie 2. Nous vous invitons à réviser toutes vos données afin de vous assurer d'obtenir les mêmes résultats avec le nouveau formulaire et à ajouter, s'il y a lieu, les renseignements manquants selon les exigences du nouveau formulaire.

Malgré le fait que l'ARC acceptera l'utilisation de l'ancien format du formulaire T661 pour les années d'impositions se terminant en 2008 ou avant, nous vous recommandons d'utiliser *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0 pour bénéficier de toutes les mesures fiscales et améliorations intégrées à cette version.

Si vous voulez utiliser l'ancien format, vous devrez alors utiliser *Taxprep des sociétés* 2008 v.1.0 pour produire votre déclaration de revenu complète, car vous ne pouvez dissocier le formulaire T661 du reste de votre déclaration de revenu.

Veuillez noter qu'une fois enregistré avec *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0, un fichier-client ne pourra plus être ouvert dans une version précédente de *Taxprep des sociétés*.

## Agri-stabilité et Agri-investissement

### Programme Agri-stabilité (code d'accès : AGRI)

Une nouvelle section permettant de sélectionner la province où est située la ferme principale a été ajoutée au début du formulaire. Selon la province sélectionnée, le formulaire *Agri* approprié s'affichera. Notez que l'État A n'est plus nécessaire pour la province de l'Alberta. Par conséquent, si vous sélectionnez cette province, seul le formulaire « AgriStability Supplementary » sera affiché. Les codes 005, 243, 246, 412 et 570 à 577 ont été ajoutés dans la liste « Paiement de programmes ».

#### Ontario

Dans la mise à jour officielle de l'État A et du formulaire AGRI pour la province de l'Ontario, certains champs ont été déplacés et de nouveaux renseignements sont maintenant demandés (notamment les adresses de courriel, l'identification des programmes visés, la méthode comptable utilisée). De plus, il n'est plus nécessaire d'inscrire les numéros d'assurance sociale et d'entreprise des actionnaires et associés dans le formulaire du programme Agri-stabilité.

#### Québec

### CO-17 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : CO17)

La ligne 39 a été ajoutée afin d'indiquer si les renseignements sur la société contenus dans le registre des entreprises sont exacts.

La ligne 420b, qui permettait de déduire un montant relatif à une caisse d'épargne et de crédit, et la ligne 422bb, qui concernait le Fonds Jeunesse Québec, ont été retirées.

Une nouvelle case a été ajoutée, à l'écran seulement, entre les lignes 441a et 441b de la déclaration CO-17. Vous devrez activer cette nouvelle case dans *Taxprep des sociétés* pour toute association personnifiée, tout syndicat de copropriété, toute société de secours mutuels ou toute autre personne morale sans but lucratif. Les droits d'immatriculation seront automatiquement ajustés. La valeur de cette case sera conservée à la conversion.

Un nouveau champ a été ajouté dans l'annexe 50, *Renseignements sur les actionnaires* (code d'accès : 50) pour vous permettre de transférer les trois plus importants actionnaires dans la déclaration CO-17. Le nom de

l'actionnaire ainsi que le numéro d'assurance sociale (si applicable) seront transférés aux lignes 206 et 207 de la déclaration CO-17.

#### **CO-786 - Déduction pour des ristournes (code d'accès : Q16)**

Le calcul du revenu de la société attribuable aux affaires faites avec ses membres a été conservé, à l'écran seulement, afin de faciliter le calcul de la limite des ristournes déductibles.

Si un fichier-client traité avec une version antérieure de *Taxprep des sociétés* est ouvert avec *Taxprep des sociétés 2008 v.2.0*, nous vous conseillons donc de réviser le formulaire CO-786 afin de vous assurer de l'exactitude des montants qui y sont calculés.

Veillez noter que ce formulaire ne nécessite plus de signature.

#### **CO-1029.8.35 - Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (code d'accès : 1029835)**

Les sections 2.1, 3.2 et 4.2 (nouvellement renumérotées comme suit : 3.1, 4.2 et 5.2) ont été modifiées de sorte que tout montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage se rapportant à une dépense de main-d'œuvre d'une année antérieure qui n'a pas été déduit dans cette année antérieure doit maintenant être inscrit sur une seule ligne. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants étaient inscrits aux lignes 65 et 66, le total de ces montants sera reporté à la ligne 67, qui est maintenant un champ en saisie. De la même façon, le total des lignes 165 et 166 sera reporté à la ligne 167 et le total des lignes 265 et 266, à la ligne 267.

En raison de ce changement, l'impôt spécial payé inscrit aux lignes 59 et 60, 159 et 160, ainsi que 259 et 260 relativement au montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage se rapportant à une dépense de main-d'œuvre d'une année antérieure qui n'a pas réduit ces dépenses dans cette année sera aussi regroupé en une seule ligne. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants étaient inscrits aux lignes 59 et 60, le total de ces montants sera reporté à la ligne 61, de la même façon que le total des lignes 159 et 160 sera reporté à la ligne 161 et le total des lignes 269 et 260, à la ligne 261.

Une ligne a aussi été ajoutée dans la section du calcul des frais de production cumulés (qui est maintenant la section 3.2). Cette ligne sert à inscrire une aide, un bénéfice ou un avantage qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais dans cette année passée.

#### **CO-1029.8.36.5 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe (code d'accès : 10298365)**

À la suite de la mise à jour officielle du formulaire, les modifications maison qui avaient été apportées dans *Taxprep des sociétés 2008 v.1.0* ont été remplacées. La présentation du formulaire est différente, mais le résultat demeure le même. Une question dans la section « Identification » a été ajoutée afin d'identifier l'entité admissible qui a engagé les dépenses admissibles et d'effectuer les calculs dans la section appropriée du formulaire. La section 3 du formulaire sert au calcul du pourcentage de participation du membre dans la société de personnes ainsi qu'au calcul de la part du membre dans les dépenses admissibles de la société de personnes. Les lignes 15, 16 et 17 remplacent les questions maison de la partie « Identification » qui devaient être répondues lorsque les dépenses avaient été engagées après le 21 avril 2005. Dans le cas où les questions maison avaient été répondues dans *Taxprep des sociétés 2008 v.1.0*, les nouvelles lignes 15, 16 et 17 seront

automatiquement remplies. Veuillez toutefois vous assurer que ces renseignements reflètent la situation réelle.

Veillez noter que *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0 ne supporte plus la copie du formulaire CO-1029.8.36.5 faisant référence aux dépenses engagées en vertu d'un contrat conclu après le 12 juin 2003 et avant le 22 avril 2005. Si vous avez des fichiers-clients contenant des données relatives à de telles dépenses et que vous voulez les conserver à des fins de production, nous vous invitons à utiliser une version antérieure à *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0.

#### CO-1029.8.36.7 - Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne (code d'accès : 10298367)

De nouvelles questions situées dans la section « Identification » vous permettent d'identifier les paramètres, dont les réponses changent notamment le taux applicable du crédit. Lors de l'ouverture de fichiers-clients créés avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, vous devrez vérifier les données afin de vous assurer que les nouvelles règles sont respectées. Pour obtenir plus de renseignements concernant les nouvelles règles d'applicabilité du crédit, consultez l'aide contextuelle du formulaire.

Veillez noter que *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0 ne supporte plus la copie du formulaire CO-1029.8.36.7 faisant référence aux dépenses engagées en vertu d'un contrat conclu après le 12 juin 2003 et avant le 22 avril 2005. Si vous avez des fichiers-clients contenant des données relatives à de telles dépenses et que vous voulez les conserver à des fins de production, nous vous invitons à utiliser une version antérieure à *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0.

#### CO-1029.8.36.EM - Crédit d'impôt relatif aux ressources (code d'accès : 1029836EM)

La section pour le calcul de la partie remboursable de la bonification temporaire remplace maintenant l'ancienne section du calcul du crédit d'impôt à reporter. Cette nouvelle section comprend maintenant un endroit permettant d'indiquer les crédits inutilisés de la bonification temporaire provenant des années antérieures. Cette partie se remplira automatiquement avec les données saisies à la section « Sommaire et analyse du crédit ». Lors de l'ouverture d'un fichier-client qui a été traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, ces valeurs ne seront pas conservées si des substitutions avaient été effectuées à la section 4.2, « Crédit d'impôt à reporter ».

#### CO-1029.8.36.IN - Crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IN)

À la suite de la sortie du formulaire officiel du gouvernement pour ce crédit instauré dans le budget du 13 mars 2008 du ministère des Finances, le formulaire maison a été remplacé. La présentation du formulaire diffère, mais le résultat demeure le même. La question dans la section « Identification » concernant le lieu où les investissements admissibles ont été engagés est remplacée par la ligne 09.

Le capital versé consolidé de l'année précédente est maintenant calculé. Si un fichier-client qui a été traité avec *Taxprep des sociétés* 2008 v.1.0 est ouvert avec *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0, le montant qui avait été saisi sera conservé comme montant substitué. La colonne **Ajustement** du tableau de report, qui se retrouve à la section « Sommaire et analyse du crédit pouvant être reporté », représente dorénavant un crédit qui aurait été inclus pour des biens qui ont cessé d'être admissibles depuis, et dont le montant est radié. Par conséquent, si vous ouvrez un fichier-client traité avec la version précédente de *Taxprep des sociétés*, le montant saisi dans la colonne **Ajustement** sera supprimé et la saisie de montants négatifs ne sera plus possible. Le nouveau

total de cette colonne sera reporté à la ligne 61 du formulaire. De plus, le tableau prend maintenant en considération que la partie reportée d'un crédit d'impôt pour investissement (CII) d'une année d'imposition antérieure est aussi admissible au calcul de la partie du crédit remboursable selon le taux établi à la ligne 79 du formulaire. En effet, comme mentionné dans le budget, la partie reportée d'un crédit bénéficie du même traitement que le CII relatif à l'année courante.

Veillez noter que le report du crédit de l'année courante inutilisé et non remboursable à une année précédente sera déduit à la ligne 59a au début de l'exercice financier suivant. Par conséquent, il n'est pas déduit à la colonne **Imputé** de la section « Sommaire et analyse du crédit pouvant être reporté » afin que le solde à reporter du tableau et la ligne 99 du formulaire s'équilibrent. La déclaration de l'année visée par le report doit être modifiée en conséquence et envoyée à Revenu Québec.

Vous devez utiliser le formulaire CO-1029.8.36.IC, *Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement* (code d'accès : **1029836IC**) afin de fournir les renseignements de la société admissible et de toute autre société à laquelle elle est associée qui choisit conjointement de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (formulaire CO-1029.8.36.RV, *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée* (code d'accès : **1029836RV**)), du CII.

#### **CO-1029.8.36.IC - Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IC)**

Le budget du Québec déposé le 13 mars 2008 précisait que lorsque la société est admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée ainsi qu'au crédit d'impôt à l'investissement, elle peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après cette date, choisir de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, du crédit d'impôt à l'investissement. L'exercice de ce choix, qui s'effectue à l'aide du formulaire CO-1029.8.36.IC, annule de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et des années civiles subséquentes.

Par ailleurs, lorsque la société admissible au crédit d'impôt à l'investissement est associée à d'autres sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, le choix doit être effectué conjointement par la société admissible et par toutes les autres sociétés à laquelle elle est associée. Ce choix doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la société admissible qui veut se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

Une question a été ajoutée à l'écran du formulaire CO-1029.8.36.IC afin de savoir si vous voulez faire ce choix dans le cas où la société déclarante est admissible au crédit d'impôt à l'investissement et que la société déclarante ou une société membre du groupe de sociétés associées est admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée. Cette question déterminera l'applicabilité du formulaire et gèrera le transfert du montant du crédit approprié dans le formulaire *Crédits additionnels du Québec* (code d'accès : **L440P**). Dans le cas où vous produisez le formulaire, une signature du représentant respectif de chacune des sociétés membres du groupe de sociétés associées est requise au bas du formulaire.

Pour remplir cette annexe, veuillez accéder à l'annexe 9 GRILLE, *Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées* (code d'accès : **9 GRILLE**)

**CO-1029.8.36.RV - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code d'accès : 1029836RV)**

Le budget du 13 mars 2008 précisait que l'aide fiscale accordée aux entreprises manufacturières serait dorénavant orientée vers les investissements réalisés par les sociétés plutôt que vers la création ou le maintien d'emplois. Toutefois, afin d'assurer une période de transition adéquate vers ce nouveau mécanisme d'aide, la période durant laquelle les sociétés admissibles peuvent bénéficier notamment du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée est prolongée d'une année. Ainsi, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue peut maintenant bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2010.

De plus, une case à cocher maison a été ajoutée dans le haut du formulaire afin de déterminer le code à reporter à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (code d'accès : CO-17), puisque pour un crédit demandé à l'égard d'une année d'imposition se terminant avant le 13 mars 2008, la société doit indiquer le code 72, tandis que dans les autres cas, le code 82 doit être utilisé. La date de fin de l'année d'imposition indiquée dans la section « Information sur l'année d'imposition » du formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID) déterminera l'activation de la case à cocher ainsi que le code reporté dans la *Déclaration de revenus des sociétés*; vous pourrez toutefois annuler le calcul automatique en effectuant une substitution.

**CO-1029.8.36.SP - Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique (code d'accès : 1029836SP)**

Les remboursements d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage effectués au cours de l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée doivent maintenant tous être inscrits à une seule et même ligne.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, le total des lignes 31 et 32 sera reporté à la ligne 33 et le total des lignes 61 et 62 sera reporté à la ligne 63.

**CO-1139 - Crédit de taxe sur le capital pour investissement (code d'accès : 1139)**

Les énoncés de la section maison « Identification » qui portaient sur les périodes d'acquisition des biens sont maintenant intégrés dans le formulaire et ont été modifiés pour tenir compte du dernier budget du 13 mars 2008, dans lequel le ministère des Finances du Québec a annoncé que les investissements admissibles engagés après le 12 mars 2008 ne permettent plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital. La section 3 « Société membre d'une société de personnes » a été remodelée en conformité avec les autres formulaires du Québec. De plus, les lignes 43, 45 et 46 (aide, bénéfice ou avantage et remboursement par la société d'une somme reçue à titre d'aide gouvernementale ou non), de la section servant au calcul de la part de la société dans l'investissement admissible fait par la société de personnes, ont été supprimées.

Si vous ouvrez un fichier-client qui a été traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* et que des montants ont été saisis aux lignes 43, 45 ou 46, nous vous suggérons de vérifier si les montants ne devraient pas être inscrits aux lignes 22 et 26 du présent formulaire.

**CO-1159.2 - Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières (code d'accès : 11592)**

Les lignes 27 à 30 de la section 3 ainsi que la ligne 55 de la section 6 sont maintenant calculées à partir des montants du formulaire CO-1167, *Société*

*d'assurance* (code d'accès : 1167). De plus, les montants des primes payables pour l'assurance de personnes et l'assurance de dommages doivent maintenant être inscrits sur deux lignes. Si vous ouvrez un fichier-client qui a été traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, veuillez vous assurer que les montants apparaissant à ces lignes sont exacts. Veuillez également noter que le nombre de jours de l'année d'imposition où la société est considérée comme une institution financière doit être inclus dans le calcul des lignes 45 et 60 uniquement si la société n'est pas une institution financière pendant toute l'année d'imposition.

#### **LE-630 - Déclaration de renseignements pour le registre des entreprises (code d'accès : LE630)**

Auparavant, ce formulaire était utilisé et joint à la déclaration (CO-17 ou CO-17.SP, selon le cas) pour faire la mise à jour des renseignements sur l'identité de la société ou pour confirmer que ceux-ci étaient à jour.

À compter de 2009, ce n'est plus au moyen de ce formulaire que la société devra faire la mise à jour des renseignements figurant au registre des entreprises, mais plutôt par l'entremise du service en ligne disponible à l'adresse suivante : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca>. Si les renseignements de la société sont exacts et complets et qu'aucun changement ne doit être apporté, la société pourra confirmer ses renseignements en utilisant le service en ligne ou en cochant la case 39 prévue à cet effet dans la déclaration (CO-17 ou CO-17.SP, selon le cas).

Pour la période de transition entre la sortie de notre version et le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous recevrez une lettre de Revenu Québec vous indiquant la procédure à suivre.

Toutefois, la société devra continuer de payer ses droits annuels d'immatriculation lorsqu'elle produit sa *Déclaration de revenus des sociétés* ou sa *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif*.

#### **Q1 L70A - Crédits d'impôt imposables (code d'accès : L70A)**

Les crédits suivants ont été ajoutés au formulaire :

- 080 - Crédit d'impôt pour la formation dans le secteur manufacturier
- 081 - Crédit d'impôt pour la francisation
- 082 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée après le 12 mars 2008)
- 083 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium
- 084 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes
- 085 - Crédit d'impôt pour investissement
- 086 - Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Vous pourrez inscrire le montant de l'un de ces crédits dans le formulaire Q1 L70A dans le cas où vous devez l'inclure dans le revenu net de la société. Le montant du crédit se reportera vers l'une des lignes 70a à 70j du formulaire CO-17.A.1, *Revenu net fiscal* (code d'accès : Q1).

#### **Q1 L140A - Crédits d'impôt non imposables (code d'accès : L140A)**

Les crédits suivants ont été ajoutés au formulaire :

- 080 - Crédit d'impôt pour la formation dans le secteur manufacturier
- 081 - Crédit d'impôt pour la francisation
- 082 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée après le 12 mars 2008)
- 083 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium
- 084 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines

régions maritimes

085 - Crédit d'impôt pour investissement

086 - Crédit d'impôt pour le développement des affaires électronique

Vous pourrez inscrire le montant de l'un de ces crédits dans le formulaire Q1 L140A dans le cas où vous devez le soustraire au revenu net de la société. Le montant du crédit se reportera vers l'une des lignes 140a à 140j du formulaire CO-17.A.1, *Revenu net fiscal* (code d'accès : Q1).

**QC L265-266 - Déduction du revenu imposable (code d'accès : L265/266)**

La déduction pour fonds de travailleurs, qui n'est plus permise depuis le 12 juin 2003, a été retirée de la liste.

**RD-1029.7 - Crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : 10297)**

La section maison relative au calcul de la limite de dépenses admissibles de 3 000 000 \$ disponible à partir du 14 mars 2008 est maintenant intégrée au formulaire.

**RD-1029.8.9.03 - Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (code d'accès : 10298903)**

L'ancien formulaire RD-1029.8.9.03 était un formulaire multicopie possédant deux copies, lesquelles couvraient une période déterminée de dépenses. Dorénavant, ce formulaire multicopie possédera un nombre illimité de copies. Une nouvelle section maison, « Identification », a été ajoutée pour vous permettre de spécifier le type d'entité (société déclarante, société membre d'une société de personnes ou société membre d'une société de personnes dite intermédiaire) par lequel un crédit d'impôt est demandé. Il est important d'activer la case appropriée afin que les calculs s'exécutent adéquatement. Une copie distincte devra être utilisée pour chaque entité mentionnée à la nouvelle section « Identification ».

De plus, veuillez noter qu'à partir de cette version, la copie du formulaire faisant référence aux dépenses engagées avant le 13 juin 2003 n'est plus supportée. Aussi, les fichiers-clients comprenant cette copie du formulaire devront être mis à jour et calculés avec une version précédente du logiciel.

Si vous ouvrez un fichier-client qui a été traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, vous devrez vérifier les données afin de vous assurer que les nouvelles règles de réclamation sont respectées. Des diagnostics ont été ajoutés pour vous aider à effectuer cette tâche.

**RD-222 - Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental (code d'accès : Q222)**

En raison du retrait de l'annexe F, *Contrats de RS&DE avec ou sans lien de dépendance reliée au formulaire T661* (code d'accès : 661F), les renseignements contenus dans les sections « Annexe A1 - Paiements faits à des sous-traitants sans lien de dépendance » et « Annexe A2 - Paiements faits à des sous-traitants avec lien de dépendance » du formulaire fédéral ne sont plus transférés. Ils devront être inscrits directement dans le formulaire RD-222, puisque Revenu Québec continue d'en exiger le détail.

Veuillez noter que Revenu Québec n'a pas retenu la mesure fédérale relative aux traitements ou salaires pour des travaux exercés à l'étranger (nouvelles lignes 307 et 309 du formulaire T661).

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les renseignements saisis dans l'ancienne Annexe F sont conservés. Pour les nouveaux fichiers-clients, vous devrez inscrire les renseignements directement aux annexes provinciales concernées.

## Ontario

### CT23 - Corporations Tax and Annual Return (code d'accès : OJ)

Les modifications annoncées dans les projets de loi 24 et 44 de l'Ontario, qui ont maintenant reçu la sanction royale, n'avaient pas été implantées dans *Taxprep des sociétés* 2008 v.1.0 à la demande du gouvernement de l'Ontario, mais elles ont maintenant été intégrées au logiciel. Toutes les modifications sont rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Voici une brève description des changements apportés :

- Le plafond des affaires de l'Ontario a été augmenté à 500 000 \$.
- Le taux de surtaxe désigné a été réduit à 4,25 %.
- Le taux de taxe sur le capital pour les sociétés autres que les institutions financières a été ramené à 0,225 %.
- Le taux de taxe sur le capital pour les institutions financières sur la première tranche de 400 millions de dollars du capital imposable a été ramené à 0,45 %.
- Le taux de taxe sur le capital pour les institutions financières qui n'acceptent pas de dépôts et dont le capital imposable est de plus de 400 millions de dollars a été ramené à 0,54 %.
- Le taux de taxe sur le capital pour les institutions financières qui acceptent des dépôts et dont le capital imposable est de plus de 400 millions de dollars a été ramené à 0,675 %.

Le ministère indique qu'il commencera maintenant à traiter les déclarations en utilisant les nouveaux taux. Les déclarations de contribuables qui ont déjà été traitées seront automatiquement retraitées durant les mois d'octobre et de novembre. Les contribuables n'auront pas à produire une déclaration amendée pour avoir droit aux taux réduits. Pour les déclarations qui sont présentement dans la file d'attente et/ou qui n'ont pas encore été reçues, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement.

Le ministère du Revenu de l'Ontario a indiqué que cette politique de nouvelle cotisation automatique ne serait pas appliquée pour l'exemption de taxe sur le capital pour la fabrication et la transformation. Pour recevoir une nouvelle cotisation de la taxe sur le capital en raison de l'élimination de la taxe sur le capital pour les fabricants, vous devrez envoyer le nouveau formulaire *Claim Form for Capital Tax Elimination for Manufacturing and Resource Activities* (code d'accès : OCFCTE).

Dans son budget de 2008, l'Ontario propose une exemption de dix ans pour les nouvelles sociétés qui font la commercialisation de la propriété intellectuelle développée par des universités, des collèges et des instituts de recherche canadiens. Les propositions du projet de loi 100 de l'Ontario mentionnent que les sociétés admissibles doivent remettre leur impôt et leur impôt minimum calculé de la même manière que n'importe quelle autre société et qu'elles doivent par la suite demander un remboursement une fois qu'elles auront obtenu du gouvernement le certificat approprié. Contrairement à ce qui était indiqué dans l'aide contextuelle de *Taxprep des sociétés* 2008 v.1.0, les sociétés devront continuer de remettre des acomptes provisionnels sur l'impôt ontarien qu'ils auront calculés à l'aide de leur déclaration.

Veillez noter que nous ne pouvons changer la copie imprimée, puisque le formulaire CT23 du gouvernement n'a pas été mis à jour. La copie imprimée n'affichera donc pas les taux mis à jour, mais les montants calculés prendront en considération les modifications mentionnées ci-dessus.

**Claim Form for Capital Tax Elimination for Manufacturing and Resource Activities (code d'accès : OCFCTE)**

Ce formulaire s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les entreprises dont le coût en main-d'œuvre de fabrication en Ontario représente 50 % ou plus de leur coût total en main-d'œuvre en Ontario sont exonérées de l'impôt sur le capital.

Pour les entreprises dont le coût en main-d'œuvre de fabrication en Ontario représente moins de 50 %, mais plus de 20 % de leur coût total en main-d'œuvre en Ontario, l'impôt sur le capital est réduit proportionnellement, selon la méthode linéaire.

L'élimination de l'impôt sur le capital pour 2007 s'applique aux sociétés admissibles et aux sociétés remplaçantes qui avaient des employés qui se présentaient à un établissement stable en Ontario le 25 mars 2008. Une société admissible, ou une société remplaçante, est réputée avoir un établissement stable en Ontario le 25 mars 2008 si, avant cette date, la société admissible, ou la société remplaçante, a remis au receveur général du Canada des sommes déduites ou retenues, en application du paragraphe 153 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de paiements faits en février ou mars 2008 à ses employés de cet établissement stable.

**OITC - Ontario Innovation Tax Credit (OITC) Claim (code d'accès : OITC)**

À la suite des modifications proposées dans le projet de loi 114 de l'Ontario, des changements ont été apportés au formulaire OITC. Des nouvelles formules pour calculer la limite de dépenses lorsque l'année d'imposition se termine après le 25 février 2008 et lorsque l'année d'imposition compte moins de 51 semaines ont été ajoutées au formulaire. Ces changements ont été apportés à l'écran seulement, puisque le formulaire OITC du gouvernement n'a pas été mis à jour. Veuillez également noter que des changements concernant le plafond des affaires ont été apportés : celui-ci ne sera plus diminué pour les années d'imposition comptant moins de 51 semaines. De plus, le champ « Expenditure limit allocated » figurant dans la section « Ontario Innovation Tax Credit (OITC) Claim » de l'annexe 9 GRILLE, *Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées* (code d'accès : 9 GRILLE), ne sera plus automatiquement calculé pour la société déclarante. Par conséquent, vous devrez dorénavant y inscrire manuellement le montant alloué à cette dernière.

**Schedule 2 - Ontario Charitable Donations and Gifts (code d'accès : O2)**

Depuis la version 2.0 de *Taxprep des sociétés 2007*, une section disponible à l'écran seulement a été ajoutée dans cette annexe pour les dons de médicaments aux pays en développement. Dans la mise à jour officielle de ce formulaire, seule une mention a été ajoutée, selon laquelle cette déduction peut être réclamée à la ligne 664 de la déclaration CT23, *Corporations Tax and Annual Return* (code d'accès : OJ). Cette ligne représente le total des déductions autres qui sont permises par l'Ontario et qui doivent être inscrites à l'annexe ON Sch. 1-Supp Ded, *Total of Other Deductions Allowed by Ontario* (code d'accès : O1SUPPD). Par conséquent, une ligne a été ajoutée dans ce formulaire pour le calcul de la déduction réclamée.

**Schedule 161 - Ontario Scientific Research and Experimental Development Expenditures (code d'accès : O161)**

Le calcul de la ligne « Government and non-government assistance » a été mis à jour en raison des changements apportés au formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (code d'accès : 661).

 Alberta**AT1 Schedule 1 - Alberta Small Business Deduction (code d'accès : A1)**

Des modifications ont été apportées au tableau « Calculation of the Alberta Small Business Deduction » pour que les calculs tiennent compte de l'augmentation de la déduction accordée aux petites entreprises qui passera à 500 000 \$ le 1er avril 2009.

**AT1 Schedule 15 - Alberta Resource Related Deductions (code d'accès : A15)**

Six nouvelles lignes RDA ont été ajoutées. Les lignes 044, 058 et 060 ont été ajoutées à la section « Area C - Cumulative Canadian Exploration Expenses » et les lignes 094, 110 et 112 ont été ajoutées à la section « Area D - Cumulative Canadian Development Expenses ». Veuillez noter que si des dépenses de l'année courante selon la règle de rétropection étaient incluses aux lignes 043 et/ou 093, elles devront maintenant être inscrites aux lignes 044 et/ou 094.

**AT1 Schedule 16 - Alberta Scientific Research Expenditures (code d'accès : A16)**

Une section maison a été ajoutée à la fin de l'annexe afin de calculer le crédit d'impôt de l'Alberta pour la recherche scientifique et le développement expérimental qui a été annoncé dans le budget de 2008 de l'Alberta.

Au moment de la sortie de version de *Taxprep des sociétés*, les formulaires concernant ce crédit n'étaient pas disponibles. Veuillez vous assurer que les calculs du crédit respectent la législation. Pour imprimer la nouvelle section maison, utilisez la commande **Imprimer le formulaire**. Les calculs pour le crédit d'impôt de l'Alberta pour la recherche scientifique et le développement expérimental seront imprimés sur la deuxième page de l'annexe.

La ligne 004 a été mise à jour en raison des changements apportés au formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (code d'accès : 661).

 Manitoba**Annexe 387 - Crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire du Manitoba (code d'accès : 387)**

Cette annexe doit être utilisée par des sociétés qui ont une fin d'année d'imposition se terminant après 2007, mais avant 2011, et qui demandent le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire du Manitoba.

Ce crédit est un crédit d'impôt non remboursable de 30 % pour les sociétés admissibles du Manitoba qui investissent directement dans des petites entreprises admissibles. Il s'applique à un placement admissible acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et le crédit maximum pouvant être demandé pour une année d'imposition est de 45 000 \$. Un certificat de crédit d'impôt pour investissement dans une entreprise communautaire (IEC), délivré par le Manitoba pour les investissements admissibles, est requis pour réclamer le crédit.

Si un montant avait été inscrit à la ligne 608 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés* (code d'accès : 5) dans une version précédente du logiciel, le montant sera conservé comme montant substitué lorsque le fichier-client sera ouvert avec *Taxprep des sociétés*.

**MCT1 - Corporation Capital Tax Return (code d'accès : MJ)**

La déclaration de l'impôt sur le capital des sociétés a été mise à jour pour les exercices financiers commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une nouvelle section a été ajoutée (section J) pour déterminer si une société est admissible à l'exemption de taxe sur le capital pour les entreprises de fabrication et de transformation (applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008) et pour déterminer le prorata de taxe sur le capital à payer, s'il y a lieu. La partie A détermine le pourcentage des activités de fabrication et de transformation menées au Manitoba. Si ce pourcentage est supérieur à 50 % pour l'exercice de l'entreprise se terminant après le 30 juin 2008, l'entreprise est considérée admissible à l'exemption.

La partie B de la section J doit être remplie au lieu de la partie « capital tax payable » de la section A si la société est admissible à l'exemption de taxe sur le capital pour les entreprises de fabrication et de transformation. Cette partie calcule la part de taxe sur le capital avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 qui doit être payée. Une ligne y a aussi été ajoutée pour saisir un solde impayé, à l'exclusion des versements d'acomptes provisionnels.

À la suite de ces changements, la réponse à la question « Is the corporation an eligible manufacturing and processing corporation exempt from capital tax? » sera « Oui » lorsque le pourcentage à la partie A de la section J sera supérieur à 50 %. Si vous aviez répondu à cette question dans une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la réponse ne sera pas conservée. Cependant, si vous aviez répondu « Oui » à cette question et que des substitutions avaient été effectuées à la section du calcul de l'impôt sur le capital payable, seules les substitutions seront conservées dans la nouvelle partie B de la section J.

La question suivante a été ajoutée pour déterminer si la société était une entreprise de fabrication et de transformation admissible pour l'année d'imposition précédente : « Was the corporation an eligible manufacturing and processing corporation exempt from capital tax in the preceding year? ». Si la réponse à cette question est « Oui » et que la société est encore une entreprise de fabrication et de transformation admissible pour l'année d'imposition courante, la déclaration MCT1 n'est pas requise. Dans un tel cas, la déclaration *MCT1, Corporation Capital Tax Return* ne sera pas applicable.

**Colombie-Britannique**

**BC Schedule G - Calculation of Capital Tax Payable (code d'accès : FIN689)**

**BC Special - Capital Tax Return for Financial Institutions (code d'accès : FIN651 FIN696)**

Les calculs de la déduction de la taxe sur le capital payable qui étaient à l'écran seulement dans la version précédente ont été déplacés du formulaire BC Special vers la partie 4 du formulaire BC Schedule G. Pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2008, le calcul de la taxe sur le capital payable avant la déduction des sociétés qui ont un capital versé de plus de 1 milliard de dollars qui était inscrit à la partie 4 du formulaire BC Special a été déplacé vers la partie 1 du formulaire BC Schedule G. Puisque le gouvernement a changé le nom du formulaire BC Special pour FIN696 lorsque le formulaire doit être utilisé par les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2008, le code d'accès du formulaire *BC Special* sera maintenant **FIN651 FIN696**.

**Annexe 422 - BC T1196 - Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196)**

Les sections 6A et 6B ont été fusionnées pour le calcul du crédit d'impôt de base pour des dépenses de main-d'œuvre engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La section 6C pour le calcul du crédit d'impôt de base additionnel pour des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 31 décembre 2007 a été remplacée par la section 6B.

La section 7A, qui permettait de calculer le crédit d'impôt régional lorsque les principaux travaux de prise de vue commençaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, a été retirée. La section 7B a été remplacée par la section 7A et la section 7C, par la section 7B.

Les lignes de la section 11 ont été adaptées en fonction des changements cités ci-dessus.

La ligne 225 de la « Section 2 - Admissibilité » n'est plus requise pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Cette ligne n'apparaîtra plus pour une telle situation.

Lors de l'ouverture d'un fichier client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si vous aviez inscrit, dans la section « Instructions pour le formulaire T1196 », un pourcentage du droit d'auteur détenu par la société pour une production interprovinciale pour laquelle les principaux travaux de prise de vue avaient débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, cette valeur ne sera pas conservée, car la ligne a été supprimée.

**Annexe 423 - BC T1197 - Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie Britannique (code d'accès : 1197)**

Les sections 6A et 6B ont été regroupées pour le calcul du crédit d'impôt pour services de production et du crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique pour des dépenses de main-d'œuvre agréée admissible engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La section 6C pour le calcul du crédit d'impôt additionnel pour services de production pour des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 31 décembre 2007 a été remplacée par la section 6B.

La section 7 pour le calcul du crédit d'impôt régional pour services de production lorsque les principaux travaux de prise de vue commencent après le 31 mars 2003 est devenue la section 7A. La section 7A a été remplacée par la section 7B.

Les lignes de la section 8 ont été adaptées en fonction des changements cités ci-dessus.

La ligne 225 de la « Section 2 - Admissibilité » n'est plus requise pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Cette ligne n'apparaîtra plus pour une telle situation.

**Annexe 425 (T666) - Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (code d'accès : 425)**

La ligne « Aide gouvernementale » de la section « Annexe A - Dépenses courantes et dépenses en capital admissibles de la C.-B. » a été mise à jour en raison des changements apportés au formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* (code d'accès : 661).

La ligne « Aide gouvernementale (tiré des lignes 534 et 536 du formulaire T661) » a été remplacée par la ligne « Aide gouvernementale (tiré des lignes 513/515/517 et 514/516/518 du formulaire T661) ».

## Annexe 427 - Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés (code d'accès : 427)

À la suite d'une annonce de la Colombie-Britannique le 22 octobre 2008, le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises sera ramené de 3,5 % à 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

## Guides

### Guides mis à jour

#### *Fédéral*

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés 2009

T4088 - Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) - Guide pour le formulaire T661

#### *Québec*

Guide CO-17.G, Guide de la déclaration de revenus pour les sociétés - 2007

#### *Colombie-Britannique*

Guide for the British Columbia Corporation Capital Tax Special Return 01 - 2008 & Later

## Changements techniques

### Conversion des différents modèles

#### Convertir des fichiers de modèles

Liste des tâches	
Tâches	
	Nouveau
	Ouvrir
	Supprimer
	Définir les propriétés
	Copier
	Convertir

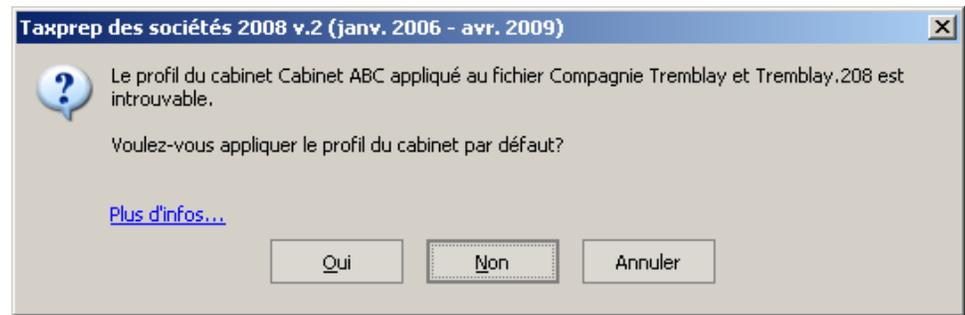
Tous les modèles (c'est-à-dire les modèles de lettres aux clients, les filtres-clients, les profils du cabinet et les modèles d'impression) créés dans une version précédente doivent être convertis pour être utilisés avec *Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0.

Les modèles peuvent être convertis par la fonctionnalité **Convertir** qui est disponible dans chaque vue des modèles.

#### Convertir les profils du cabinet de la version précédente

À partir de la liste des tâches de la vue **Profils du cabinet**, cliquez sur **Convertir** pour convertir un profil du cabinet d'une version précédente de *Taxprep des sociétés* afin de l'utiliser avec la version actuelle du logiciel.

**Remarque :** Lorsqu'un fichier est ouvert ou converti, *Taxprep* tentera d'utiliser le même profil du cabinet, s'il y a lieu. Si ce profil du cabinet n'est pas disponible, vous devrez alors sélectionner un profil disponible.



**TRUC :** Nous vous suggérons de convertir votre (vos) ancien(s) profil(s) du cabinet **avant** d'ouvrir ou de convertir vos fichiers-clients afin d'éviter de vous faire demander votre profil du cabinet avant l'ouverture des fichiers.

### Modèles d'impression

Lors de la conversion de vos modèles d'impression personnalisés, veuillez noter que le paramètre d'impression « Imprimer quand? » des nouveaux formulaires sera défini à « Jamais ». Vous devez donc vous assurer de modifier ce paramètre au besoin.

Pour plus de détails sur les changements techniques apportés dans cette version du logiciel, veuillez consulter l'Aide.

### Profils du cabinet

L'année d'imposition par défaut a été ajoutée à la section « B. Options - Déclaration » des profils du cabinet afin de vous permettre d'en modifier les dates de début et de fin. Les dates inscrites dans votre profil du cabinet par défaut seront seulement reportées dans les nouveaux fichiers-clients. Il est toujours possible de modifier le début d'année d'imposition ou la fin d'année d'imposition d'un nouveau fichier-client spécifique dans la section « Information sur l'année d'imposition » du formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID).

### IGRF- Impression variable

L'impression des annexes de l'IGRF a été modifiée. Dorénavant, dans les annexes du bilan d'ouverture, seules les lignes qui ont des montants s'imprimeront. Pour les annexes du bilan et de l'état des résultats, seules les lignes qui ont des montants dans la colonne **Année courante** ou **Année précédente** seront imprimées. Si toutefois vous désirez l'impression complète des codes IGRF, sélectionnez la fonctionnalité **Imprimer tel qu'affiché**.

Voici la liste des annexes qui ont été modifiées :

Annexe 1599 - Actif à court terme (code d'accès : **i1599**)

Annexe 2008 & 2009 - Immobilisations et amortissement cumulé (code d'accès : **i2008/2009**)

Annexe 2178 & 2179 - Actif incorporel et amortissement cumulé (code d'accès : **i2178/2179**)

Annexe 2589 - Actif à long terme (code d'accès : **i2589**)

Annexe 3139 - Passif à court terme (code d'accès : **i3139**)

Annexe 3450 - Passif à long terme (code d'accès : **i3450**)

Annexe 3620 - Capitaux propres (code d'accès : **i3620**)

Annexe 3849 - Bénéfices non répartis/déficit (code d'accès : **i3849**)

Annexe 8299 - Revenus (code d'accès : **i8299**)

- Annexe 8518 - Coût des ventes (code d'accès : **i8518**)
- Annexe 9367 - Frais d'exploitation (code d'accès : **i9367**)
- Annexe 9659 - Revenus agricoles (code d'accès : **i9659**)
- Annexe 9898 - Dépenses agricoles (code d'accès : **i9898**)
- Annexe 1599-1 - Actif à court terme (code d'accès : **i1599-1**)
- Annexe 2008-1 - Immobilisations (code d'accès : **i2008-1**)
- Annexe 2009-1 - Amortissement cumulé des immobilisations (code d'accès : **i2009-1**)
- Annexe 2178-1 - Actif incorporel (code d'accès : **i2178-1**)
- Annexe 2179-1 - Amortissement cumulé de l'actif incorporel (code d'accès : **i2179-1**)
- Annexe 2589-1 - Actif à long terme (code d'accès : **i2589-1**)
- Annexe 3139-1 - Passif à court terme (code d'accès : **i3139-1**)
- Annexe 3450-1 - Passif à long terme (code d'accès : **i3450-1**)
- Annexe 3620-1 - Capitaux propres (code d'accès : **i3620-1**)
- Annexe 3849-1 - Bénéfices non répartis/déficit (code d'accès : **i3849-1**)

### Transmission des déclarations des sociétés non-résidentes

L'ARC permet maintenant aux non-résidents d'utiliser, sous certaines conditions, le service de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TED T2). Pour plus de renseignements concernant les critères d'admissibilité du service, veuillez consulter la rubrique d'aide intitulée **À propos de la transmission par Internet des déclarations T2 fédérales**.

## Calculs corrigés

Les problèmes suivants sont maintenant résolus avec la version courante :



### Fédéral

- Annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés* (code d'accès : **31**) : Détermination d'une société admissible (section 2, ligne 101) aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII) remboursable demandé par une SPCC sur les investissements admissibles (section 5, ligne 310) et/ou sur les dépenses de RS&DE (section 12, ligne 610).
- T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada* (code d'accès : **T661**) - Crédits d'impôt du Québec réduisant le montant des dépenses de RS&DE déductibles.

## Renseignements essentiels à propos du logiciel

### Années d'imposition traitées

*Taxprep des sociétés* 2008 v.2.0 est destiné au traitement des déclarations de revenus des sociétés dont l'année d'imposition débute le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et se termine le ou avant le 30 avril 2009.

Pour le traitement des déclarations dont l'année d'imposition débute avant cette période, vous devez utiliser la version antérieure appropriée. La rubrique **Années d'imposition traitées** de l'aide contextuelle fournit la liste des années d'imposition couvertes par chaque version de *Taxprep des sociétés*.

### Année d'imposition inscrite par défaut

Lors de la création d'une nouvelle déclaration, l'année d'imposition indiquée par défaut débute le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se termine le 31 décembre 2008.

### Module des Renseignements spécialisés, Installation réseau et module de Transmission par Internet des déclarations des sociétés

Le module des Renseignements spécialisés (RS), l'Installation réseau et le module de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TED T2 et TED CO-17) sont des options vendues séparément du logiciel.

### Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Consultez le *Guide de démarrage* pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur la façon d'utiliser le logiciel. Ce guide se trouve dans l'envoi du logiciel, mais également dans le Portail professionnel pour consultation rapide. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.



### Portail professionnel

Pour accéder au Portail professionnel, cliquez sur l'icône du Portail professionnel (illustrée ci-dessus) dans la barre de raccourcis du logiciel.

Le Portail professionnel vous fournit de l'information à jour sur *Taxprep* et vous permet de communiquer avec nous.

Si vous êtes connecté à Internet, le Portail professionnel se mettra automatiquement à jour avec la plus récente information disponible. Si vous n'êtes pas connecté, vous pouvez voir le Portail professionnel inclus dans votre version.

Le Portail professionnel contient une variété de renseignements utiles, de documents de soutien relatifs à l'utilisation du logiciel et de liens pour nous joindre.

### Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire économiser du temps, vous avez été automatiquement inscrit à l'**Info-bulletin Taxprep**, un service gratuit de courrier électronique qui vous permet de rester à jour en vous envoyant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des sociétés*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web à [www.taxprep.com](http://www.taxprep.com) et cliquez sur **Mon Info-bulletin** dans la section **Info-bulletin Taxprep**.

Si vous n'avez pas accès au Web, mais que vous possédez une adresse de courriel et que vous désirez vous inscrire à ce service, vous n'avez qu'à envoyer un message à [servtech@taxprep.com](mailto:servtech@taxprep.com) pour donner la ou les adresses de courrier électronique que vous voulez inscrire. Indiquez également quels sont les produits pour lesquels vous désirez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *FormulaTrix*, Suite comptable CCH ou Renseignements/Communiqués).